

Webinaire du 11 décembre 2020

Actualité autour du dirigeant en France

Aspects juridiques, fiscaux et assurantiels





In Extenso





Marianne Grange
Avocate

- 1. Nomination d'un dirigeant
- 2. Les pouvoirs d'un dirigeant
- 3. La révocation d'un dirigeant
- 4. La responsabilité d'un dirigeant





1. Nomination d'un dirigeant

SARL:

- Décisions des associés (majorité simple)
- Seulement des personnes physiques, de nationalité française ou autres ; distinction entre gérants majoritaires et minoritaires / égalitaires (impact sur le statut social)

SAS:

- Président et, si les statuts le prévoient, un Directeur Général
- Décisions des associés (majorité à définir dans les statuts)
- Personnes physiques ou morales





1. Nomination d'un dirigeant

 La conclusion d'un contrat de mandat n'est pas impératif, mais habituel en pratique, notamment pour les dirigeants personnes physiques sur place qui gèrent la société au quotidien.

Contenu:

- · rémunération,
- avantages en nature (véhicule de société),
- droit de souscrire une assurance chômage privée,
- indemnité de révocation,
- obligation de non-concurrence post-contractuelle,
- etc.





1. Nomination d'un dirigeant

- o **Particularité** : un salarié est nommé dirigeant.
 - Dans cette hypothèse, il convient de régler le sort du contrat de travail : résiliation – suspension – cumul avec le mandat social
 - En cas de cumul : rescrit auprès de Pôle Emploi





2. Les pouvoirs d'un dirigeant

- Important : les associés n'ont pas le droit de donner des instructions aux dirigeants.
- À l'égard des tiers : pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société ; droit individuel de représentation.
- Dans les relations internes : possibilité de délimiter les pouvoirs (règlement interne, signature conjointe, catalogue d'affaires soumises à autorisation ; attention : gérance de fait)
- o Possibilité de déléguer des pouvoirs spécifiques (délégation de pouvoir)





3. Révocation d'un dirigeant

SARL : à tout moment par décision des associés (majorité simple)

Nécessité de prouver un juste motif, sous peine de dommages-intérêts.

Exemples d'un juste motif :

- o faute de gestion,
- abus de bien sociaux,
- violation des statuts,
- mésentente grave entre le gérant et les associés / perte de confiance,
 qui rend le fonctionnement normal de la SARL difficile,
- critère général : les intérêts de la SARL. Les intérêts du groupe peuvent être pris en compte, mais devront concorder avec les intérêts de la SARL.





3. Révocation d'un dirigeant

SAS : pas de dispositions légales.

Les statuts prévoient en général la possibilité de révoquer à tout moment moyennant une décision des associés (majorité à définir) et sans nécessité d'un motif particulier.

- Dans tous les cas : respect d'une certaine procédure.
 - Le dirigeant doit préalablement avoir la possibilité de s'exprimer sur les motifs motivant sa révocation (principe du contradictoire).
 - Absence de circonstances injurieuses ou vexatoires.





4. La responsabilité d'un dirigeant

- Responsabilité civile à l'égard de la société et des associés :
 - faute de gestion
 - violation des dispositions légales ou règlementaires applicables à la société
 - violation des statuts
 - violation d'un règlement interne

Responsabilité à l'égard des tiers :

 En cas de faute séparable de la fonction de dirigeant d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales





4. La responsabilité du dirigeant

Responsabilité pénale :

Abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs, omission d'établir des comptes sociaux...

Particulièrement important en pratique : <u>la violation de dispositions du droit du travail :</u>

- Violation de l'obligation de garantir la sécurité des salariés
- Délit d'entrave
- Responsabilité fiscale et en matière de cotisations sociales.
- En ce qui concerne la responsabilité civile : possibilité de souscrire une assurance (D&O).





4. La responsabilité du dirigeant

Responsabilité en cas de liquidation judiciaire :

Responsabilité civile:

Action pour insuffisance d'actif en cas de faute de gestion y ayant contribué

Responsabilité pénale:

Banqueroute



In Extenso

1. La procédure d'alerte du Commissaire aux comptes



Gérard Strasser Expert-comptable et Commissaire aux comptes

- 2. La perte de la moitié du capital
- 3. La piste d'audit fiable (PAF)



In Extenso

1. La procédure d'alerte du Commissaire aux comptes



La procédure d'alerte du Commissaire aux comptes

In Extenso

Principe

Procédure introduite par une loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.

Elle permet d'attirer l'attention des dirigeants et des associés afin qu'ils puissent mettre en place des mesures en vue de redresser la situation de leur entreprise, avant que la continuité ne soit compromise.

<u>Le Commissaire aux comptes (CAC) a ici un rôle et une obligation de prévention.</u>



La procédure d'alerte du Commissaire aux comptes

In Extenso

Exemples de faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation

Ils peuvent être relatifs à :

- <u>la situation financière</u> (capitaux propres négatifs, augmentation considérable du BFR, arrêt du soutien du groupe, lignes de crédit non renouvelées, cessation de paiements d'un client important, réduction de l'encours fournisseurs par les assureurs-crédit, etc.)
- <u>l'exploitation</u> (insuffisance de résultats, pertes de marchés importants, rupture d'approvisionnements, etc.)
- <u>l'environnement économique et social de l'entité</u> (destruction de l'outil de production, conflits sociaux graves, procédure judiciaire en défaveur de la société, etc.)
- gouvernance et / ou conflits entre associés (retrait de financement d'un associé, blocage des organes de direction, etc.)



La procédure d'alerte du Commissaire aux comptes

In Extenso

Déroulement

- Le CAC doit informer le dirigeant (LRAR) qui lui répond sous 15 jours pour donner son analyse de la situation. Le CAC informe également le président du Tribunal.
- En absence de réponse ou en cas de réponse qu'il juge non satisfaisante, établissement d'un rapport spécial sur la situation à communiquer à l'assemblée générale des associés convoquée à cet effet.
- Le CAC peut mettre fin à la procédure à chaque phase.
- Il est possible (systématique pour certains tribunaux) d'être convoqué par le Tribunal pour s'expliquer sur les difficultés de l'entreprise et en cas de besoin trouver une solution permettant à l'entreprise de poursuivre son exploitation (mandat ad hoc, sauvegarde, redressement judiciaire,....)



In Extenso

2. La perte de la moitié du capital



In Extenso

Situation

En cas d'importantes pertes faisant que ses capitaux propres deviennent inférieurs à plus de la moitié de son capital social, une société doit suivre une procédure particulière :

- convocation d'une assemblée générale
- publication d'une annonce légale
- demande d'inscription modificative au RCS (mention au KBIS)

Quels capitaux propres

Il s'agit des capitaux propres tels que présentés au passif du bilan. Aucun compte courant ou emprunt Groupe ne peuvent être inclus et aucun « Rangrücktritt » (retrait dans le rang de la créance du Groupe) n'est pris en compte.



In Extenso

Procédure

1. Décision à prendre sur l'avenir de la société

Au plus tard **4 mois** après l'AGO constatant la perte, une AGE doit être convoquée.

Les associés devront se prononcer sur l'avenir de la société, c'est-à-dire choisir entre la **dissolution** ou la **poursuite** de l'activité.

2. Formalités de publicité

Journal d'annonces légales + inscription sur l'extrait KBIS.

Cette disposition est instituée dans le but de protéger les créanciers.



In Extenso

Régularisation de la situation

Ouand?

La situation de la société doit être régularisée au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées (date de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels).

- Exemple: Situation survenue au bilan 31.12.2020
- Décision AG de continuité le 31.10.2021
- Reconstitution au plus tard au bilan clos le 31.12.2023

Comment?

- Réalisation de bénéfices qui vont venir apurer la perte et permettre aux capitaux propres de revenir à un niveau au moins égal au capital social.
- Réduction de capital : la société procède à une réduction de capital d'un montant au moins équivalent à celui des pertes constatées.
- Augmentation de capital : à l'inverse, la société augmente son capital.



In Extenso

Recommandation

Du fait de cette situation et de sa publicité, les tiers (et donc les partenaires actuels et potentiels de la société) auront connaissance de la situation de l'entreprise. Il s'agit d'un signal négatif pour les relations d'affaires, en particulier avec les clients, les fournisseurs, les banques et les assureurs-crédit.

 Il peut être recommandé ici de veiller à ce que cette situation n'arrive pas en réalisant une opération sur le capital ou un abandon de créances avant la clôture des comptes et ainsi ne pas afficher la perte de la moitié du capital.



In Extenso

3. La piste d'audit fiable (PAF)



In Extenso

Pourquoi la PAF?

CGI, art. 289 V et VII:

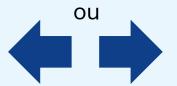
- Depuis le 1^{er} janvier 2013, émetteur et récepteur de la facture doivent :
 - assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité,
 - que celle-ci se présente sous forme papier ou électronique,
 - à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.



In Extenso

Comment?

Par la mise en place de contrôles établissant une piste d'audit fiable entre une facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement



Par recours à la signature électronique ou à l'EDI



In Extenso

Les garanties à fournir

- « Authenticité de l'origine » = assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture (si mandat de facturation ou auto facturation).
- « Intégrité du contenu » de la facture = préservation de la forme et du contenu originels.
- « Lisibilité de la facture » = lecture possible sans difficulté par l'utilisateur et par l'administration, sur papier ou sur écran.



La sécurisation de ces conditions et donc des factures est assurée par les contrôles mis en place au titre de la PAF.



In Extenso

Des règles strictes à respecter



La PAF consiste à mettre en place des contrôles permanents à chaque étape des processus de « facturation » :

- Contractualisation et négociation
- Traitement des factures ou des opérations
- Comptabilisation
- Paiement



Les processus et contrôles doivent être décrits, documentés, expliqués et archivés annuellement.



In Extenso

Organisation des contrôles par l'entreprise

- Les contrôles peuvent être informatisés ou manuels ; les deux modes peuvent coexister et sont adaptables selon la taille.
- TPE: une comparaison manuelle des factures avec les documents commerciaux (devis, bons de commande, bons de livraison) ainsi qu'une démonstration concrète des contrôles peut suffire.
- Une documentation synthétique pourra être jugée suffisante dans les PME.



In Extenso

Organisation des contrôles par l'entreprise

Les contrôles doivent garantir la réalité des opérations en vérifiant que :

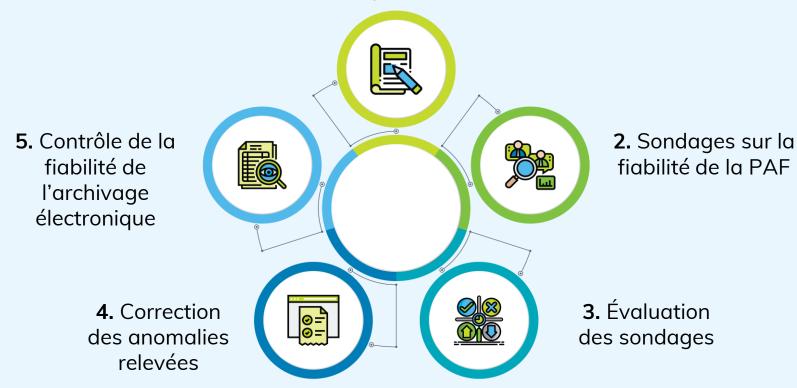
- les données relatives à la facture sont complètes et exactes et qu'elles n'ont pas été modifiées;
- o la facture est adressée à la bonne personne et au bon moment ;
- o la facture ne fait pas l'objet d'un double traitement ou enregistrement ;
- les mentions obligatoires figurent sur la facture ;
- la facture correspond à une opération économique, comptable et financière réelle;
- l'ensemble des transactions a été pris en compte dans l'ordre chronologique;
- o les opérations sont traitées dans le respect de la législation en vigueur ;
- les risques significatifs d'erreur sont pris en compte.



In Extenso

Contrôle de fiabilité et de l'archivage

1. Rédaction / mise à jour de la documentation





Actualité autour du dirigeant en France Webinaire du 11 décembre 2020

In Extenso

Contrôles et vérifications par l'administration

L'administration peut :

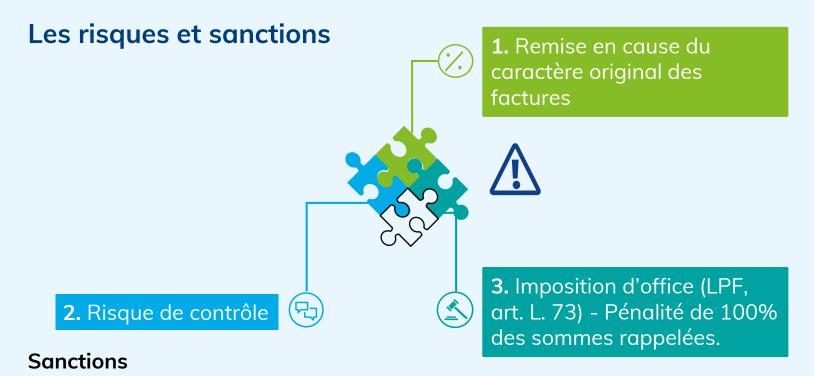
- o vérifier les contrôles mis en place par les entreprises pour s'assurer de la fiabilité de la piste d'audit (LPF, art. 13 D) et des contrôles mis en place ;
- o accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation (LPF, art. L. 80 F).



« À tout moment dans la mise en œuvre de son droit de contrôle, d'enquête ou de communication, l'administration peut s'assurer du respect de ces principes ».



In Extenso



Les entreprises s'exposent notamment

- o à un rejet de la déductibilité de la TVA,
- o à une majoration de la TVA collectée.





- 1. Couvrir la responsabilité personnelle du dirigeant
- 2. Couvrir la perte de revenus du dirigeant
- 3. Couvrir la pérennité de l'entreprise



Céline Gogniat-Schmidlin
Responsable du service
international





1. Couvrir la responsabilité personnelle du dirigeant

 La solution: Responsabilité civile des mandataires sociaux / Directors and Officers Liability (D&O)

Les assurés :

- L'ensemble des dirigeants de droit ou de faits passés, présents, futurs de la société assurée
- Les garanties du contrat D&O
 - Frais de défense au civil, pénal ou devant une autorité administrative,
 - Responsabilité civile personnelle encourue (dommages et intérêts)





1. Couvrir la responsabilité personnelle du dirigeant

- Exemples de sinistres
 - Manquements aux obligations liées à l'hygiène, la sécurité et l'environnement,
 - Manquements aux obligations de la CNIL,
 - Réclamations liées aux fautes de gestion comme l'insuffisance d'actifs,
 - Les abus de biens sociaux,
 - · Les déclarations tardives de cessation des paiements,
 - Le harcèlement moral,
 - Etc.

o Éléments conjoncturels





2. Couvrir la perte de revenus du dirigeant

- o Dirigeants non salariés ou mandataires sociaux assimilés salariés
- Des solutions d'assurance chômage existent sur le marché
- La plus connue : la GSC (Garantie Sociale du Chef d'entreprise).





3. Couvrir la pérennité de l'entreprise

- o Le contrat homme-clé :
 - Toute personne jouant un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'entreprise et dont la disparition ou l'indisponibilité peut mettre en cause le bon fonctionnement de l'entreprise.
 - Contrat d'assurance prévoyance.
 - Paiement des indemnités journalières, versement d'un capital invalidité ou décès.





3. Couvrir la pérennité de l'entreprise

- La garantie croisée entre associés :
 - Permet de couvrir chaque associé d'une société contre sa disparition en prévoyant le versement d'un capital dans le but de racheter les parts de l'associé défunt.
 - Contrat d'assurance vie.
 - Paiement d'un capital correspondant aux parts détenues dans la société.



Merci pour votre attention!



Emil Epp
Rechtsanwalt
+33 (0) 3 88 45 65 45
epp@ffu.eu



www.rechtsanwalt.fr



Marianne Grange
Avocat
+33 (0) 1 53 93 82 90
grange@ffu.eu



www.rechtsanwalt.fr



Gérard Strasser
Steuerberater und Wirtschaftsprüfer
+33 (0) 6 84 770 781
strasser@ffu.eu



www.inextenso.fr



Céline Gogniat-Schmidlin
Leiterin Internationale Abteilung
+33 (0) 3 88 76 73 14
gogniat-schmidlin@ffu.eu



www.roederer.fr

Actualité autour du dirigeant en France Webinaire du 11 décembre 2020



Vous avez des questions à propos de FFU ?

Je suis là pour vous répondre.



Cécile Robert +49 (0) 7221 9227038 robert@ffu.eu



Schützenstraße 7 D-76530 Baden-Baden

Un réseau d'experts compétents



























